



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2005/11
10 août 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-septième session
Point 3 de l'ordre du jour

**ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, PRIMAUTÉ DU DROIT
ET DÉMOCRATIE**

**Rapport du Groupe de travail de session sur l'administration
de la justice**

Présidente-Rapporteuse: M^{me} Antoanella-Iulia Motoc

Résumé

Par sa décision 2005/101, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a établi un Groupe de travail de session sur l'administration de la justice. Avec l'accord des autres membres de la Sous-Commission, le Président a nommé membres du Groupe de travail les experts suivants de la Sous-Commission: M^{me} Françoise Hampson (Europe occidentale et autres États), M^{me} Antoanella-Iulia Motoc (Europe orientale), M. Janio Ivan Tuñón Veilles (Amérique latine et Caraïbes), M. Abdul Sattar (Asie) et M^{me} Lalaina Rakotoarisoa (Afrique). Le Groupe de travail a élu par acclamation M^{me} Antoanella-Iulia Motoc Présidente-Rapporteuse pour sa session de 2005.

Le Groupe de travail de session a discuté des questions suivantes: la justice pénale internationale, les femmes dans le système de justice pénale, le droit à un recours utile et la justice en période de transition. Des exposés ont été présentés sur plusieurs de ces questions. Le Groupe de travail a proposé que les questions concernant le droit un recours effectif et la justice de transition soient inscrites à l'ordre du jour provisoire de sa session suivante. Le Groupe de travail a souligné la nécessité de continuer, à l'avenir, de travailler en collaboration étroite avec les universitaires et les organisations non gouvernementales.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1 – 10	4
I. JUSTICE PÉNALE INTERNATIONALE	11 – 30	5
II. LES FEMMES ET LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE	31 – 35	9
III. JUSTICE DE TRANSITION	36 – 47	11
IV. LE DROIT À UN RECOURS EFFECTIF	48 – 66	13
V. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA PROCHAINE SESSION	67 – 72	17
VI. ADOPTION DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL À LA SOUS-COMMISSION	73	19

Introduction

1. Par sa décision 2005/101, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a établi un groupe de travail de session sur l'administration de la justice. Avec l'accord des autres membres de la Sous-Commission, le Président a nommé membres du Groupe de travail les experts suivants de la Sous-Commission: M^{me} Françoise Hampson (Europe occidentale et autres États), M^{me} Antoanella-Iulia Motoc (Europe orientale), M. Janio Ivan Tuñón Veilles (Amérique latine et Caraïbes), M. Abdul Sattar (Asie) et M^{me} Lalaina Rakotoarisoa (Afrique).
2. Ont également pris part aux travaux du Groupe de travail les membres suivants de la Sous-Commission: M. Mohamed Habib Cherif, M. Emmanuel Decaux, M. Ibrahim Salama, M. Yozo Yokota, M. Miguel Alfonso Martínez, et M^{me} Florizelle O'Connor.
3. Le Groupe de travail a tenu deux séances publiques les 25 et 29 juillet 2005. Il a adopté le présent rapport le 8 août 2005.
4. Un observateur du Haut-Commissariat aux droits de l'homme a ouvert la session du Groupe de travail. Celui-ci a élu par acclamation M^{me} Antoanella-Iulia Motoc Présidente-Rapporteuse pour sa session de 2005.
5. Des observateurs des organisations non gouvernementales suivantes ont pris la parole au cours des débats: Conseil mondial de la paix, Friends World Committee for Consultation (Bureau quaker de Genève), Interfaith International, Association internationale des juristes démocrates, Migrants Rights International, Minnesota Advocates for Human Rights, Pax Romana, South Asia Human Rights Documentation Center, et Worldwide Organization for Women. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a également pris part aux travaux.
6. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:
 - Rapport de 2004 du Groupe de travail de session sur l'administration de la justice (E/CN.4/Sub.2/2004/6);
 - Document de travail sur le droit à un recours effectif en matière pénale (E/CN.4/Sub.2/2005/13), établi par M. Mohamed Habib Cherif;
 - Document de travail sur les relations entre droits de l'homme et droit international humanitaire (E/CN.4/Sub.2/2005/14), établi par M^{me} Françoise Hampson et M. Ibrahim Salama;
 - Document de travail sur la mise en œuvre, en droit interne, du droit à un recours utile (E/CN.4/Sub.2/2005/15), établi par M^{me} Françoise Hampson.
7. En outre, M. Tuñón Veilles a présenté un document établi à titre officieux sur les commissions vérité et réconciliation en Amérique latine intitulé «Justicia de transición: mecanismos de averiguación de la verdad y reconciliación».
8. En réponse à une question sur les méthodes de travail du Groupe de travail posée par l'observatrice de Minnesota Advocates for Human Rights, la Présidente-Rapporteuse a précisé

que les documents sur l'administration de la justice devaient être présentés d'abord au Groupe de travail et ensuite seulement à la Sous-Commission en séance plénière.

Adoption de l'ordre du jour

9. À sa 1^{re} séance, le 25 juillet 2005, le Groupe de travail a examiné l'ordre du jour provisoire figurant dans le document E/CN.4/Sub.2/2004/6. À l'issue d'un débat entre les membres du Groupe de travail, l'ordre du jour suivant a été adopté:

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Justice pénale internationale.
4. Les femmes dans le système de justice pénale.
5. Justice transitionnelle.
6. Droit à une enquête et à des recours effectifs.
7. Ordre du jour provisoire de la session suivante.
8. Adoption du rapport.

10. M^{me} Hampson a proposé qu'à l'avenir le Groupe de travail choisisse un thème et que trois ou quatre rapports soient établis sur différents aspects du même thème. Elle a également proposé que le même thème soit maintenu à l'ordre du jour pendant deux ans afin de donner aux ONG la possibilité de formuler des observations sur ces documents.

I. JUSTICE PÉNALE INTERNATIONALE

11. M. Salama a présenté le document de travail qu'il avait établi avec M^{me} Hampson sur les relations entre droits de l'homme et droit international humanitaire (E/CN.4/Sub.2/2005/14). Dans la première partie de ce document, établie par lui-même, M. Salama examine dans quelle mesure le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont susceptibles d'être complémentaires sur le plan institutionnel et de se renforcer mutuellement.

12. M^{me} Hampson a présenté la deuxième partie du document, qui portait sur la terminologie, sur l'histoire du droit des conflits armés (droit international humanitaire), sur la question de savoir si le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire pourraient s'appliquer dans les mêmes circonstances et si le droit des droits de l'homme pourrait s'appliquer en dehors du territoire national. Le document se terminait par une liste des questions à étudier et par une recommandation tendant à ce que la Commission établisse un groupe de travail chargé de poursuivre l'examen des relations entre les droits de l'homme et le droit international humanitaire. Malgré les évidentes difficultés que susciterait la création d'un nouveau groupe de travail, M^{me} Hampson a estimé qu'il serait préférable d'opter pour cette solution plutôt que de confier à un rapporteur spécial le soin de s'acquitter seul d'une telle tâche.

13. Plusieurs organisations non gouvernementales, notamment Minnesota Advocates for Human Rights, Pax Romana et Interfaith International ont plaidé en faveur de l'inclusion de catastrophes naturelles telles que le récent tsunami en Asie dans un débat sur le droit international humanitaire. L'observatrice de Minnesota Advocates for Human Rights a proposé que les états d'urgence proclamés à l'échelle nationale soient également régis par le droit international humanitaire.

14. M^{me} Hampson a précisé que l'expression «droit international humanitaire» se rapportait exclusivement au droit des conflits armés et n'avait pas trait à d'autres situations telles que les catastrophes naturelles. Elle a expliqué qu'en cas d'état d'urgence, le droit international humanitaire ne s'appliquerait que s'il y avait aussi un conflit armé, faute de quoi c'est le droit des droits de l'homme qui s'appliquerait, avec la possibilité d'y déroger.

15. L'observatrice du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a mis l'accent sur le fait que le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire étaient différents mais complémentaires. Elle a souligné que les différences concernant la portée et l'application de ces régimes ne devaient pas être gommées et que pendant un conflit armé, c'est le droit international humanitaire qui était la *lex specialis* par rapport au droit des droits de l'homme. Elle a relevé à cet égard que pendant un conflit armé, les questions relatives à la privation de la vie et de la liberté étaient régies par le droit international humanitaire et non pas par le droit des droits de l'homme. Elle a aussi fait observer que les mécanismes chargés de veiller au respect du droit international humanitaire et les mécanismes chargés de veiller au respect du droit des droits de l'homme étaient différents: les premiers étaient actionnés immédiatement lors d'un conflit armé tandis que les seconds ne l'étaient en général qu'après coup. Elle a également signalé que les méthodes de travail du CICR et celles des mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme étaient différentes. Elle a souligné en particulier que le CICR était neutre et que s'il assistait fréquemment en tant qu'observateur aux réunions de l'Organisation des Nations Unies, il ne souscrivait pas nécessairement aux résolutions ou aux décisions prises par les organes politiques de l'organisation. Elle a aussi relevé que l'action du CICR concernant des États parties à un conflit armé reposait sur la confidentialité plutôt que sur des procédures publiques telles que celles auxquelles recouraient généralement les organes et les procédures spéciales chargés de veiller au respect des instruments relatifs aux droits de l'homme. En outre, le CICR continuait de se demander avec quelque inquiétude s'il était opportun que les mécanismes des droits de l'homme examinent les violations du droit international humanitaire et fassent des déclarations à ce sujet.

16. L'observatrice du CICR a fait observer que les normes juridiques applicables aux conflits armés ne faisaient pas défaut et a souligné que c'était l'absence de volonté politique de certains États de respecter le droit international humanitaire qui posait problème.

17. M. Salama a relevé que le fait de reconnaître que le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire étaient de nature différente n'excluait pas la possibilité pour le CICR et le HCDH de tirer mutuellement parti d'un dialogue bien structuré. Il a fait observer que les deux organismes se posaient tous deux la même question fondamentale de savoir comment renforcer la mise en œuvre lorsque l'un et/ou l'autre de ces ensembles de normes était appliqués.

18. M^{me} Hampson a fait sienne la remarque de l'observatrice du CICR sur l'indépendance et la neutralité de cet organisme et a ajouté qu'en tant qu'observateur auprès de l'ONU, le CICR

n'était pas lié et ne devait pas être considéré comme étant lié par les décisions de l'ONU ou de ses mécanismes chargés des droits de l'homme. Elle a également souscrit à la remarque de l'observatrice du CICR selon laquelle les problèmes qui se posent lors des conflits armés résultent en général du non-respect des normes internationales et non pas de l'absence de normes juridiques. Toutefois, elle a dit ne pas partager l'opinion du CICR, selon laquelle le droit international humanitaire était la *lex specialis* pendant un conflit armé; à son avis, le droit des droits de l'homme pouvait s'appliquer avant, pendant et après un conflit. Abordant ensuite la jurisprudence de la Cour internationale de Justice (CIJ) concernant le droit international humanitaire en tant que *lex specialis* pendant un conflit armé, elle a relevé que la Cour avait apporté des éclaircissements supplémentaires sur cette question dans l'affaire du mur dans les Territoires palestiniens occupés. Dans cette affaire, la CIJ avait déclaré que lors d'un conflit armé, il y avait des situations dans lesquelles soit le droit des droits de l'homme soit le droit international humanitaire pouvait s'appliquer et que souvent, il était plus opportun d'appliquer le droit international humanitaire à des questions qui étaient plus directement liées aux combats. M^{me} Hampson a fait observer que la CIJ, l'Assemblée générale et les organes conventionnels s'accordaient tous à penser que le droit des droits de l'homme pouvait s'appliquer à des problèmes survenus pendant des conflits armés. Elle a relevé qu'il y avait deux États en particulier qui continuaient à ne pas accepter ce point de vue. Toutefois, l'avis de ces deux États étant très largement minoritaire, elle a ajouté que dans des situations de conflit armé, les organes chargés de veiller au respect des traités relatifs aux droits de l'homme devaient examiner les normes relatives aux droits de l'homme à la lumière du droit international humanitaire mais que, dans de telles situations, ils étaient uniquement habilités à rechercher les violations du droit des droits de l'homme.

19. M^{me} Hampson a fait observer que dans des situations de conflit armé, le droit international humanitaire était plus précis en ce qui concerne les questions relatives à la détention alors que dans des situations d'absence de conflit, le droit des droits de l'homme était plus explicite. Le vrai problème, selon elle, était de savoir ce qui caractérisait un conflit. Elle a indiqué que la question des relations entre le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme avait été soulevée dans le cadre des opérations de maintien de la paix de l'ONU et dans deux affaires actuellement examinées par la Cour européenne des droits de l'homme.

20. M. Decaux a souligné l'importance que revêtaient les travaux interdisciplinaires dans ce domaine et a pris note avec intérêt de la proposition formulée au paragraphe 35 du document de M. Salama et de M^{me} Hampson tendant à ce que soit créé un groupe de travail sur les relations entre le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire afin de poursuivre les travaux dans ce domaine. Il a fait état de zones floues ou de lacunes dans le droit, qui pourraient faire l'objet de travaux supplémentaires, notamment le maintien de l'ordre public et les missions de maintien de la paix de l'ONU comprenant des composantes militaire, civile et de police.

21. L'observatrice de Minnesota Advocates for Human Rights a dit qu'une comparaison du rôle des acteurs non étatiques dans les domaines du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme constituerait aussi un sujet de recherche intéressant.

22. L'observatrice de Friends World Committee for Consultation (Bureau quaker de Genève) a formulé certains commentaires sur les domaines qui pourraient faire l'objet d'une recherche à l'avenir et s'est référée à l'observation des Quakers sur les règles minima pour le traitement

des détenus, en particulier les femmes détenues. Elle a fait observer qu'il pourrait être utile de poursuivre les travaux axés sur les règles et les conditions de détention.

23. M. Yokota a reconnu lui aussi que la distinction classique selon laquelle le droit international humanitaire s'appliquait en période de conflit armé tandis que le droit des droits de l'homme s'appliquait en temps de paix n'était plus correcte. Il s'est toutefois déclaré préoccupé par la question de la justice en période de transition et de son rôle dans le cadre juridique. Il a envisagé une situation hypothétique dans laquelle des soldats d'un pays donné commettraient des violations du droit international humanitaire ou des droits de l'homme pendant un conflit armé en rapport avec la lutte d'une région pour son indépendance. En supposant que cette région réussisse à conquérir son indépendance, M. Yokota a demandé comment les tribunaux de ce nouveau pays pourraient punir les soldats de l'autre pays pour les violations qu'ils auraient commises à l'encontre de ses citoyens. Après avoir examiné en quoi d'éventuelles amnisties ou d'autres formes de protection politique pourraient, dans une telle situation, entraver le respect effectif du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, il a fait observer que seul un tribunal international spécial pourrait, dans de telles circonstances, être un mécanisme efficace.

24. En réponse à M. Yokota, M. Salama a relevé que le droit international humanitaire s'appliquait aussi bien pendant des conflits armés internationaux que durant des conflits armés nationaux. Le CICR avait des procédures qui étaient axées sur le respect des normes au cours des conflits armés. M. Salama a toutefois affirmé que les mécanismes de protection des droits de l'homme resteraient compétents pour examiner les violations des droits de l'homme qui auraient été commises, et pourraient jouer un rôle complémentaire dans ces affaires. Il a en outre estimé que les mécanismes et les ONG de protection des droits de l'homme pourraient, dans de telles circonstances, faire pression sur les États concernés pour qu'ils traduisent en justice les auteurs de ces violations.

25. En réponse à M. Yokota, M^{me} Hampson a fait observer que le droit des droits de l'homme traite de la responsabilité des États et non pas de celle des individus. Ces derniers pourraient faire l'objet de poursuites pénales en application des codes pénaux nationaux ou du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. À son avis, le fait que la Cour pénale internationale puisse engager des poursuites encouragerait les États à poursuivre leurs propres soldats. Elle a également relevé que les victimes seraient parfois en mesure de faire traduire un soldat devant le système de justice de transition. M^{me} Hampson a également examiné la question de l'expansion de la compétence universelle, grâce à laquelle il était difficile d'échapper aux poursuites en se rendant dans un autre État. Elle a relevé qu'il était très difficile d'obtenir un cessez-le-feu sans accorder d'amnistie. Elle a conclu en faisant observer que dans le cas de l'Amérique latine, il était malaisé de soutenir politiquement les amnisties sur une certaine période, en particulier lorsqu'il y avait eu des disparitions à grande échelle.

26. M. Yokota a souscrit à l'analyse de sa question faite par M^{me} Hampson et a évoqué la création des tribunaux internationaux pour le Rwanda et pour l'ex-Yougoslavie ainsi que l'applicabilité potentielle du Statut de Rome. Il a fait état des problèmes que pouvaient poser les tribunaux pénaux spéciaux, notamment le fait qu'ils n'étaient établis que dans un nombre limité de situations et généralement pour une période de temps limitée. Il a également fait observer que plusieurs États n'avaient pas encore ratifié le Statut de Rome. Selon lui, la réticence de certains États à poursuivre les auteurs de crimes de guerre constituait aussi un frein au respect des normes

internationales. M. Yokota a également fait sienne l'opinion de M^{me} Hampson selon laquelle le problème principal était le respect du droit international humanitaire et non pas son effet juridique. Selon lui, le problème était dû à une traduction imprécise du japonais. Pour conclure, il a fait observer que la situation actuelle était loin d'être idéale dans de nombreuses circonstances.

27. M^{me} Hampson a dit qu'il faudrait mettre l'accent sur les tribunaux nationaux, en particulier pour ce qui est des poursuites engagées par les États contre leurs propres soldats et de la compétence universelle. Elle a indiqué qu'un nombre important de poursuites avaient été engagées dans plusieurs pays européens et que ce nombre pourrait excéder celui des poursuites engagées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Elle a également fait observer que le fait pour un État de ne pas poursuivre ses propres soldats pourrait constituer une atteinte au droit des droits de l'homme.

28. M. Salama a également insisté sur le rôle joué par les États dans la mise en œuvre du droit pénal international et sur la capacité des organes chargés de veiller au respect des instruments relatifs aux droits de l'homme à faire pression sur les États pour qu'ils enquêtent sur les violations de ces droits et engagent des poursuites contre leurs auteurs, décrivant cela comme la valeur ajoutée des mécanismes de protection des droits de l'homme. Il a aussi affirmé qu'il était préférable, pour des raisons liées à la vision des choses qu'a le public et à ses sensibilités culturelles, qu'un État poursuive les auteurs présumés plutôt que de laisser aux tribunaux internationaux le soin de le faire.

29. L'observateur de l'Argentine a dit que son pays était très actif dans ce domaine, en particulier en ce qui concerne le droit de connaître la vérité. Il a fait observer qu'une société en conflit pouvait recourir à la fois au droit des droits de l'homme et au droit international humanitaire et que le droit à la vérité faisait implicitement partie de la liste des sujets susceptibles d'être étudiés plus avant établie par M^{me} Hampson (chap. IV du document de travail).

30. M. Decaux a fait observer que, dans des résolutions précédentes, la Sous-Commission avait encouragé les États à ratifier le Statut de Rome et que cette année, il conviendrait de saluer la décision du Conseil de sécurité de soumettre la question du Soudan au Tribunal pénal international. Il a également abordé la question des tribunaux mixtes, et relevé les difficultés suscitées par ces expériences, par exemple au Cambodge, au Timor-Leste et en Sierra Leone. Il a relevé que si le Secrétaire général avait approuvé les tribunaux mixtes, il y avait lieu de poursuivre l'étude de la structure et du fonctionnement de ces tribunaux ainsi que des modalités selon lesquelles des États tiers pourraient coopérer avec eux.

II. LES FEMMES ET LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE

31. L'observatrice de Friends World Committee for Consultation (Bureau quaker de Genève) a noté avec regret qu'il n'y avait pas de document de travail sur cette question cette année. Elle a proposé au groupe de travail d'examiner la question de la discrimination en ce qui concerne les femmes et le système de justice pénale. Elle a estimé que comme il y avait moins de locaux de détention pour les femmes, celles-ci étaient fréquemment incarcérées plus loin de leur domicile et dans des conditions souvent plus dures. Elle a aussi indiqué que les femmes faisaient l'objet d'une discrimination indirecte dans la mesure où le risque d'être placées en détention avant

jugement était plus élevé pour elles que pour les hommes car elles avaient moins de chances que ces derniers de pouvoir verser une caution. Elle a fait observer que comme il existait déjà une rapporteuse spéciale sur la discrimination dans le système de justice pénale, celle-ci serait peut-être disposée à consacrer un rapport aux aspects de cette question concernant la discrimination fondée sur le sexe.

32. La question des femmes et des enfants en prison pourrait également faire l'objet de nouvelles recherches. L'observatrice de Friends World Committee for Consultation (Bureau quaker de Genève) a relevé qu'il y avait deux intérêts rivaux: d'un côté le désir de laisser les jeunes enfants avec leur mère et, de l'autre, celui de les maintenir à l'écart du milieu carcéral. Notant que certains États autorisaient les femmes à garder leurs enfants avec elles en prison uniquement pendant les premiers mois de la vie tandis que dans d'autres, la limite était fixée à douze ans, elle a fait observer qu'il n'existait pas de principes directeurs ou critères internationaux en la matière et que des travaux dans ce domaine seraient utiles. Un autre domaine connexe pourrait faire l'objet d'études plus approfondies et de principes directeurs: les droits éventuels d'un enfant lorsque sa mère est incarcérée. La question se pose notamment de savoir si un enfant a le droit d'être informé de l'incarcération de sa mère, s'il a un droit de visite, s'il a le droit d'être consulté sur les décisions concernant sa mère. S'agissant de la question des mères emprisonnées, elle a indiqué que les Quakers avaient établi un projet de commentaires sur l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, lequel était dépourvu de perspective sexospécifique puisqu'il avait été rédigé de nombreuses années auparavant. Les questions de la grossesse, de l'accouchement et des soins postnatals n'étaient pas non plus traitées dans cet Ensemble de règles. Pour conclure, elle a fait observer que de nombreux États accueilleraient avec satisfaction des principes directeurs en la matière.

33. M^{me} O'Connor a souligné l'importance que revêtait la question des femmes incarcérées et a relevé que la qualité et la nature des soins dispensés aux enfants dont les mères étaient emprisonnées variaient d'un État à l'autre, et d'une région à l'autre au sein d'un même pays. Elle a fait observer que si pendant très longtemps les femmes emprisonnées avaient été peu nombreuses, l'augmentation du nombre de femmes incarcérées ne s'était pas accompagnée d'un développement correspondant de locaux de détention appropriés. Elle a souligné le rôle joué par les facteurs économiques dans l'accroissement du nombre de femmes emprisonnées, relevant que la plupart des infractions pour lesquelles les femmes étaient incarcérées avaient trait à l'usage de stupéfiants et que dans une large mesure, ces infractions trouvaient leur origine dans l'absence d'opportunités économiques. Rappelant comment la pauvreté avait contraint de nombreuses femmes originaires de pays en développement à utiliser leur corps pour passer de la drogue en contrebande, elle a soulevé le problème de l'arrestation et de l'incarcération à l'étranger de certaines de ces femmes, fréquemment à la frontière d'un autre État. Elle a également abordé la question des viols de détenues, qui restaient largement impunis. En conclusion, M^{me} O'Connor a estimé que les administrations pénitentiaires devaient concentrer leur attention sur la manière de mieux réinsérer les femmes dans la société lorsqu'elles ont fini de purger leur peine de prison.

34. M^{me} Rakotoarisoa a fait observer que si toutes les violations de la loi doivent être punissables, il faut accorder une attention spéciale aux femmes, en particulier à celles qui ont des enfants. Elle a souligné combien il importait de respecter la dignité des femmes en prison. À cet égard, elle a indiqué que souvent, aucun soin n'était prodigué aux femmes qui étaient sur le point

d'accoucher en prison et a recommandé que les femmes enceintes ne soient incarcérées que dans des circonstances exceptionnelles, et fassent plutôt l'objet de mesures non privatives de liberté. M^{me} Rakotoarisoa a également abordé la question de l'éducation qu'il fallait dispenser aux enfants dont les parents étaient emprisonnés afin qu'ils ne deviennent pas des enfants des rues. Elle a aussi souligné combien il importait de préparer les femmes à leur réinsertion dans la société, notamment en leur donnant des cours de puériculture. Elle a conclu en faisant observer que la pauvreté pouvait accentuer la vulnérabilité des femmes et, partant, leur propension à commettre des infractions pénales.

35. L'observateur de l'Algérie a dit que dans son pays, des grâces et des réductions de peine étaient accordées le jour de la fête nationale (8 mars). Cette année, seules les femmes ont bénéficié de ces mesures, en particulier celles qui souffraient de maladies graves ou incurables; elles ont été libérées immédiatement de façon à pouvoir reprendre leur vie avec leur famille.

III. JUSTICE DE TRANSITION

36. M. Tuñón Veilles a présenté son document, établi à titre officieux, sur les mécanismes d'enquête pour la vérité et la réconciliation en Amérique latine (Justicia de transición: mecanismos de averiguación de la verdad y reconciliación), qui traitait des mécanismes de transition créés par les États pour la paix et la réconciliation, ainsi que des efforts visant à lutter contre l'impunité, en se fondant sur l'expérience des pays d'Amérique latine dans les années 70 et 80. Il s'est référé aux travaux menés par M. Louis Joinet en 1997 sur la question de l'impunité («Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité», figurant en annexe à son rapport à la Sous-Commission publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1), en faisant observer que le droit de savoir ne concernait pas seulement les victimes et leurs familles, mais que c'était aussi le droit d'éviter de futures violations. Les questions qui s'étaient posées au sein des commissions vérité et réconciliation faisant l'objet de l'étude portaient notamment sur l'opportunité de publier les noms des auteurs de violations, la difficulté d'évaluer les attributions des commissions, et les problèmes qui se posaient pour lutter contre la perception, par le public, de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme. M. Tuñón Veilles a proposé d'approfondir les points suivants: la précarité financière de nombre des commissions vérité et réconciliation; la nécessité de protéger les témoins; les délais d'exercice de l'action pénale et la question plus générale des amnisties; les relations entre les commissions vérité et réconciliation et le système juridique interne, s'agissant en particulier de communiquer les conclusions des commissions aux instances pénales normales pour qu'elles y donnent suite; l'identification des victimes par l'ADN, en particulier l'importance d'examens médico-légaux objectifs; la question de la réparation et de l'indemnisation des victimes, et la question des droits des familles et des victimes à la vérité.

37. L'observatrice de Minnesota Advocates for Human Rights a indiqué que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme allait publier à la fin de l'année «cinq outils» sur la justice de transition, sur la base des différentes expériences dans ce domaine. Elle a proposé que le groupe de travail retienne pour l'année prochaine le thème de la justice en période de transition, avec des documents de travail établis par un certain nombre d'auteurs.

38. M. Decaux a jugé très intéressant le document informel de M. Tuñón Veilles et a fait référence à la résolution 2005/70 de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme et la justice de transition. Il a fait observer que des systèmes prévoyant exclusivement

l'indemnisation des victimes et de leur famille à raison des dommages subis étaient insuffisants et compromettaient le droit à la vérité. Il a noté que la Commission sud-africaine vérité et réconciliation était habilitée à accorder une amnistie en contrepartie d'un compte rendu intégral des événements par les auteurs de faits illicites. Il a aussi signalé certaines difficultés liées au recours à des experts aussi bien locaux qu'internationaux dans les commissions vérité et réconciliation. Ainsi, en El Salvador et en Sierra Leone, il était parfois délicat de trouver un bon équilibre dans le recours à des experts extérieurs qui, s'ils introduisaient un élément de neutralité, connaissaient cependant mal le contexte national. M. Decaux a conclu en soulevant la question des délais impartis normalement à ce type d'institution, en notant que, parfois, le travail effectué par les commissions vérité et réconciliation n'était pas achevé et qu'il devrait être poursuivi sous une forme quelconque par d'autres institutions, faute de quoi les mêmes problèmes ressurgiraient des années plus tard. Il a demandé si certaines commissions vérité et réconciliation s'étaient attachées à rédiger une version commune de l'histoire, en particulier dans le contexte postcolonial. Il a instamment invité M. Tuñón Veilles à tenir compte des expériences très importantes vécues récemment sur d'autres continents, notamment en Afrique.

39. M^{me} Rakotoarisoa a demandé quels étaient les liens entre les commissions vérité et réconciliation et les voies judiciaires internes normales. Elle a aussi proposé qu'un mécanisme soit chargé d'indemniser les victimes lorsque les auteurs de crimes ne pouvaient être identifiés.

40. M. Yokota a souligné que le problème essentiel était celui des relations entre les commissions vérité et réconciliation et le système de justice interne, notamment le point de savoir si les constatations des commissions pouvaient servir de base à des poursuites pénales internes. Il a relevé que l'amnistie offerte aux auteurs de faits illicites avait été proposée en Afrique du Sud dans le cadre de la commission vérité et réconciliation car les victimes étaient plus avides de vérité que de poursuites pénales. Il a souligné l'importance de la confrontation entre victimes et auteurs et le fait que la menace de poursuites était une incitation, pour les auteurs, à se faire connaître et à dire la vérité en Afrique du Sud. Il a noté que d'autres commissions vérité et réconciliation avaient négligé l'importance que revêtait la menace de poursuites comme incitation à témoigner et s'étaient au contraire seulement intéressées à la faculté de la commission d'accorder l'amnistie. Il a proposé que le mandat des commissions vérité et réconciliation soit éventuellement élargi aux soins médicaux et à l'indemnisation financière, ce qui serait particulièrement important pour les veuves et leur famille. En conclusion, il a demandé ce qu'il advenait de l'action civile en cas de classement des poursuites et quels systèmes les États ou la communauté internationale pourraient concevoir pour assurer l'indemnisation des victimes, en particulier lorsque les auteurs, fréquemment des agents de l'État aux moyens modestes, étaient dans l'incapacité de verser une indemnité, même s'ils étaient reconnus civilement responsables.

41. M^{me} O'Connor a demandé quelles étaient les circonstances qui conduisaient à la création d'une commission vérité et réconciliation. Elle a noté que certaines des carences déjà constatées dans l'administration de la justice paraissaient aussi affecter les commissions vérité et réconciliation, par exemple la protection insuffisante des témoins.

42. M. Tuñón Veilles, répondant à la question de M. Yokota, a dit que, dans certains cas, les commissions vérité et réconciliation se bornaient à mener des enquêtes et ne pouvaient pas saisir les tribunaux tandis que, dans d'autres, elles pouvaient le faire. Il pensait comme M. Yokota que le plus souvent, ce qu'exigeaient les victimes était la vérité. En réponse à

la question de M^{me} O'Connor, il a indiqué qu'en Argentine et au Chili les commissions avaient été créées par le pouvoir exécutif par voie de décret tandis que, dans d'autres pays, elles avaient été établies dans le cadre d'un accord de paix. Il a précisé qu'en Amérique latine, l'armée était souvent étroitement associée au pouvoir politique et avait fréquemment influencé l'action gouvernementale, si bien que toute la vérité n'avait pas été faite.

43. L'observateur de l'Argentine a dit que le débat sur la justice de transition touchait aux informations demandées par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/66 sur le droit à la vérité, et que le rapport de M. Tuñón Veilles avait été très utile.

44. M^{me} Hampson a fait observer que, dans des cas où l'ONU était intervenue comme gouvernement de fait, par exemple au Kosovo et au Timor-Leste, les questions liées à la justice de transition avaient été également pertinentes. Dans de telles situations, la question se posait de savoir quel droit devait appliquer l'ONU, puisque le droit précédemment en vigueur était celui de l'ancien État et que son application risquait donc d'avoir des connotations négatives pour la population. M^{me} Hampson a critiqué les efforts de l'ONU tendant à l'emploi d'un code juridique type sans lien avec le territoire considéré lorsque le pouvoir exécutif lui était attribué, estimant que les lois applicables devraient au contraire émaner de la communauté.

45. L'observatrice de l'Association internationale des juristes démocrates a évoqué le problème de l'impunité due aux immunités accordées durant le processus vérité et réconciliation, en particulier le fait que des fonctionnaires auteurs de violations avaient été parfois redéployés dans d'autres régions d'Indonésie où ils avaient commis le même type de violations des droits de l'homme. Il était difficile, en particulier aux victimes de viols, de se faire connaître, pour constater ensuite que les auteurs jouissaient d'une impunité.

46. M. Decaux s'est dit préoccupé par une justice de transition dans une société sortant d'un conflit dévastateur et a souligné l'importance d'un système de justice capable de traiter les cas urgents et d'empêcher ainsi les gens de se faire justice eux-mêmes.

47. L'observatrice de Minnesota Advocates for Human Rights a dit qu'il importait de comprendre la portée de la justice de transition, depuis le début, dans les accords de paix, jusqu'à la fin, lorsque étaient mises en place de nouvelles institutions judiciaires et de maintien de l'ordre. Elle pensait que ces nouvelles institutions étaient souvent créées trop rapidement pour traiter des questions relatives aux droits de l'homme et qu'il convenait d'assortir leur création de mécanismes de contrôle et d'une formation dans le domaine des droits de l'homme.

IV. LE DROIT À UN RECOURS EFFECTIF

48. M. Cherif a ouvert le débat en présentant son document de travail sur le droit à un recours effectif en matière pénale (E/CN.4/Sub.2/2005/13). Il a noté l'intérêt du sujet tant dans des situations de conflit armé qu'en période de paix. Selon lui, le droit à un recours effectif était l'un des principes les plus fondamentaux de l'état de droit. En outre, le droit de saisir un tribunal et le droit d'obtenir réparation, pour quiconque avait subi un préjudice, ne pouvait se réaliser que par le biais d'un troisième droit, celui à l'information. Il était nécessaire que les gens soient informés de leurs droits à un recours pour pouvoir s'en prévaloir, y compris aux niveaux régional et international lorsque les voies de recours internes avaient été épuisées. M. Cherif a rappelé que la Sous-Commission avait déjà effectué une étude sur le droit à un procès équitable et cité

la résolution 1991/15 de la Sous-Commission qui invitait les États à adopter des procédures analogues à celles de l'*habeas corpus*. À son avis, toute personne devrait bénéficier de ce droit à tout moment, y compris pendant un état d'urgence, et il serait utile d'élaborer un troisième protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques portant sur la question d'un procès équitable, notamment sur ce type de procédure.

49. M. Decaux a fait observer qu'il s'agissait d'une étude très utile sur un sujet délicat, en particulier dans le cadre de la Sous-Commission, et que la question d'un troisième protocole facultatif au Pacte avait été amplement discutée bien des années auparavant. Le Comité des droits de l'homme avait réagi négativement à la proposition d'élaboration d'un troisième protocole facultatif car il préférerait laisser la jurisprudence se développer sur la question et craignait aussi qu'à l'occasion du processus de ratification d'un troisième protocole, les États ne puissent s'affranchir du droit. M. Decaux a exposé comment le droit était traité par la Convention européenne des droits de l'homme dans son article 13, et par la Cour européenne des droits de l'homme qui avait reconnu un droit à réparation suite à une arrestation arbitraire, sur la base de l'article 5.

50. M^{me} O'Connor a indiqué qu'elle n'appuierait pas l'élaboration d'un troisième protocole facultatif en notant que, dans les pays d'Amérique latine et des Caraïbes, la conception des droits des personnes arrêtées ou détenues avait évolué, ce qui s'était notamment traduit par la création de programmes d'aide judiciaire en faveur des prévenus indigents et la mise en place de peines non privatives de liberté en matière pénale. Elle a en outre insisté sur les difficultés économiques qu'entraînerait la mise en œuvre d'un protocole facultatif car, même s'il était possible d'obtenir gain de cause dans une action civile contre le gouvernement pour arrestation arbitraire dans certains pays de la région, le paiement posait problème en dépit de l'existence d'un droit à indemnisation; ainsi, il fallait souvent attendre plusieurs années pour recevoir une indemnité pour détention illégale, vu la modicité des ressources publiques. Les gouvernements avaient donc privilégié des mesures préventives visant à éviter des arrestations arbitraires, en formant les membres de la police aux normes relatives aux droits de l'homme applicables en matière d'arrestation et de détention.

51. Pour M^{me} Hampson, il était nécessaire de préciser le lien conceptuel entre les violations des droits de l'homme et le droit à un recours. Ainsi, de telles violations commises par un État ou des agents de l'État ouvraient droit à un recours en vertu du droit relatif aux droits de l'homme. Par contre, dans le cas d'un acte illicite commis par un acteur non étatique causant un dommage à une victime, il n'y aurait pas violation des droits de l'homme, mais si l'État s'abstenait de prendre des mesures effectives, cette inaction ouvrirait un droit à recours. M^{me} Hampson a souligné qu'il importait d'examiner le droit à un recours dans le cadre du droit interne. Elle a fait valoir que le droit à un recours en raison de violations des droits de l'homme par l'État était déjà inscrit dans les traités relatifs aux droits de l'homme, par exemple à l'article 2, paragraphe 3 du Pacte, et qu'en conséquence un protocole facultatif supplémentaire n'était pas nécessaire.

52. M. Cherif, prenant acte des observations de M. Decaux à propos des précédents débats sur l'opportunité d'élaborer un troisième protocole facultatif, a souscrit à l'affirmation de M^{me} O'Connor sur l'importance d'une éducation en matière de droits de l'homme. Il a aussi exprimé son accord sur l'analyse de M^{me} Hampson relative au droit à un recours en raison de violations des droits de l'homme par l'État.

53. M^{me} Hampson a présenté son document de travail sur la mise en œuvre du droit à un recours utile en matière civile contre les violations des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/2005/15). À partir de l'exemple de la torture, elle a montré la différence entre les droits théoriques, énoncés dans les traités ratifiés par les États, et les droits effectifs, qui étaient déterminés par la pratique dans le système juridique interne. Elle a noté qu'il était beaucoup plus facile aux organes chargés des droits de l'homme d'analyser la législation adoptée par les États que d'évaluer sa mise en œuvre effective dans le cadre des procédures de recours. Ainsi, pour obtenir réparation, une victime de la torture pouvait d'abord porter plainte auprès de la police ou du parquet, ce qui devait déclencher l'ouverture d'une enquête et la détermination des charges à l'encontre des auteurs présumés. La victime pouvait aussi tenter d'obtenir réparation au civil. Or, dans la pratique, il était fréquent qu'aucune enquête ne soit ouverte ou que l'enquête ouverte soit mal conduite et qu'aucune charge ne soit retenue ou qu'il ne soit retenu que des charges mineures. M^{me} Hampson en tirait la conclusion que des actes de torture étaient commis parce que les responsables publics savaient qu'il ne leur arriverait rien. Elle a souligné les liens existant entre droit international et droit interne, en faisant observer que, pour que le système international ait un caractère subsidiaire, il fallait nécessairement que les systèmes de recours internes fonctionnent. Si le droit à un recours n'était pas respecté dans la pratique, le mécanisme international devenait le recours de première instance, et non de dernier ressort. M^{me} Hampson a également pris note de la jurisprudence régionale établissant les caractéristiques de recours internes utiles et d'enquêtes indépendantes et approfondies. Afin d'aider les organes conventionnels chargés des droits de l'homme d'institutionnaliser le droit à un recours, il fallait que les ONG communiquent des informations non seulement sur les violations primaires des droits de l'homme, mais aussi sur le fonctionnement, dans la pratique, des recours internes concernant les violations. Elle a proposé qu'il soit pris contact avec les organes conventionnels chargés des droits de l'homme pour connaître leur avis sur l'opportunité de poursuivre les travaux dans ce domaine.

54. M. Decaux a fait observer qu'il importait de s'en tenir aux procédures établies et fait valoir que les documents de travail devaient être communiqués par le groupe de travail à la Sous-Commission avant d'être envoyés à d'autres composantes du système des Nations Unies. Il a noté les avantages de vastes consultations, en particulier des médiateurs et des commissions nationales des droits de l'homme possédant une expérience dans ce domaine. Cela pourrait aider à déterminer les pratiques optimales concernant le droit à un recours, notamment par des informations sur des procédures différentes de règlement des litiges.

55. M. Alfonso Martínez, au sujet de la proposition faite par M^{me} Hampson, a noté que les instances supérieures comme la Commission pouvaient charger la Sous-Commission d'effectuer des études, mais qu'il ne fallait pas pour autant que les organes conventionnels commencent à traiter la Sous-Commission comme un organe qui leur serait subordonné. Il a proposé que toute étude intéressant les organes conventionnels soit effectuée en concertation avec eux.

56. L'observatrice de Minnesota Advocates for Human Rights a signalé le conflit d'intérêt, pour une organisation non gouvernementale, sur la question de la confidentialité. Cela était particulièrement vrai lorsque le vœu de confidentialité de la victime concernant sa demande se heurtait à l'idée d'une organisation non gouvernementale que la publicité était la meilleure stratégie pour faire pression sur l'État afin d'obtenir une enquête en bonne et due forme et une voie de recours en cas de violations des droits de l'homme par des agents de l'État.

57. M^{me} Hampson a souligné que le document de travail s'attachait à décrire ce qui se passait dans la pratique, et non les recours théoriques. Tout en insistant sur la difficulté de fixer le moment où un document était suffisamment complet pour commencer à solliciter les observations et propositions d'autres organes, elle a fait valoir qu'il serait probablement utile de connaître les vues des organes conventionnels chargés des droits de l'homme quant à l'opportunité de poursuivre les travaux sur la question des recours. Soulignant qu'à son avis une procédure confidentielle ne convenait pas à des cas de violations graves des droits de l'homme, elle a cité l'exemple de la décision prise par la Cour européenne des droits de l'homme de poursuivre l'examen d'une affaire, malgré le désaccord du requérant, en raison de l'importance de la question posée. Elle a aussi émis l'idée de réunir son document de travail et celui de M. Cherif.

58. M^{me} Motoc a indiqué que, vu les contraintes de temps, il serait préférable, pratiquement, de donner suite à la demande de M^{me} Hampson de prendre contact avec les organes conventionnels chargés des droits de l'homme pour leur demander leur avis sur l'opportunité de poursuivre les travaux dans ce domaine. La Présidente-Rapporteuse a indiqué que le temps restant au groupe de travail pourrait servir à examiner d'autres questions relatives à l'administration de la justice en général.

59. L'observateur du Conseil mondial de la paix a noté que de nombreux États étaient désormais dotés de lois antiterroristes qui étaient applicables à un grand nombre de situations, et il a cité l'exemple des poursuites engagées contre les populations autochtones du Chili en vertu de la loi de lutte contre le terrorisme. Il était d'avis de mener des études à la lumière des pratiques contemporaines et a signalé les mesures antiterroristes récemment prises par la police métropolitaine de Londres.

60. L'observatrice d'Interfaith International a évoqué l'absence de justice dans les pays soumis à un régime totalitaire, en citant l'exemple du Cambodge et de l'Union soviétique. Elle a aussi mentionné la Chine et fait état de neuf commentaires relatant le règne de la terreur et le grand nombre de décès dus à la persécution des opposants à l'idéologie officielle.

61. L'observateur de Worldwide Organization for Women a évoqué la discrimination inscrite dans les lois iraniennes et posé la question de l'administration de la justice dans le contexte de lois injustes adoptées en toute légalité. Dans la République islamique d'Iran, il existait une discrimination légale à l'encontre des femmes, sous diverses formes: ainsi, une peine pouvait être infligée aux filles dès l'âge de 9 ans alors que cet âge était de 15 ans pour les garçons, le témoignage d'un homme valait celui de deux femmes, et la lapidation était une forme de peine. À son avis, la primauté du droit était vaine lorsque la loi était injuste et source de graves souffrances. Il a demandé que le groupe de travail ou la Sous-Commission traitent de ces questions.

62. Une observatrice d'Interfaith International a évoqué le cas d'un proche emprisonné en Chine en tant que pratiquant de Falon Gong. Citant d'autres cas de proches en danger, elle a affirmé qu'il n'existait aucune liberté ni justice en Chine, et que les avocats étaient impuissants, par crainte d'être emprisonnés. Elle a demandé qu'une enquête soit menée sur les prisons, les camps de travail forcé et les hôpitaux psychiatriques chinois.

63. Selon l'observatrice de Minnesota Advocates for Human Rights, il serait utile aux organisations non gouvernementales participant au groupe de travail d'avoir une documentation sur la marche à suivre pour faire examiner une plainte individuelle dans le cadre du système des Nations Unies.

64. Une observatrice d'Interfaith International a indiqué qu'il était difficile de traduire en justice les auteurs d'atrocités dans la partie septentrionale de Sri Lanka, s'agissant de soldats qui réussissaient à faire transférer leur dossier dans des régions plus favorables du pays. En raison de l'absence de mécanisme régional de protection des droits de l'homme en Asie, le contrôle international était très important dans les affaires où les auteurs de violations bénéficiaient d'une impunité à l'échelon national.

65. M^{me} Hampson a relevé des analogies frappantes entre les problèmes et les affaires dont était saisie la Sous-Commission. Les questions évoquées par le représentant d'une ONG à propos de Sri Lanka se rapprochaient d'informations qui lui avaient été communiquées à propos de la situation dans un pays européen. Des dommages-intérêts civils ne suffisaient jamais à réparer les violations en cas de torture, d'exécution arbitraire ou de disparition. Selon M^{me} Hampson, le fait de demander à un responsable de la sécurité d'enquêter sur des allégations d'exécution arbitraire ou de violence par les forces de sécurité posait un problème structurel puisque, d'une part, l'enquête manquait d'indépendance et, d'autre part, tout groupe avait tendance à resserrer les rangs derrière ses membres. M^{me} Hampson a souligné qu'il importait, non seulement de recevoir des plaintes, mais aussi de suivre les mesures correctives, domaine pour lequel la coopération des ONG était essentielle. Elle a fait observer que les ONG étaient également capables de déterminer pourquoi les mécanismes de recours mis en place par un État ne fonctionnaient pas et a souligné qu'il importait, même dans des situations de crise, d'enquêter sur les plaintes portées contre des acteurs étatiques de manière aussi approfondie que sur celles portées contre des acteurs non étatiques.

66. L'observatrice de Migrant Rights International a fait état de l'absence d'administration de la justice concernant les migrants le long de la frontière entre les États-Unis d'Amérique et le Mexique. Elle a cité l'exemple d'un migrant entré clandestinement aux États-Unis par le désert, qui avait été ensuite détenu et avait subi des violences physiques de la part de gardes frontière civils avant d'être remis à la police des frontières des États-Unis pour être expulsé. Selon elle, il existait 900 cas avérés de violences commises par des gardes frontière civils, mais de telles affaires ne donnaient normalement pas lieu à poursuites parce que les autorités des États-Unis feignaient d'ignorer ce type de violation. Des violences étaient également commises contre des Mexicains américains et des Mexicains se trouvant régulièrement aux États-Unis, et même dans les cas où la police avait ouvert une enquête sur ces violences, le parquet n'y avait généralement pas donné suite. En conclusion, elle a dénoncé l'attitude de certains fonctionnaires des États-Unis qui avaient ouvertement appuyé les activités de ces gardes civils.

V. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA PROCHAINE SESSION

67. La Présidente-Rapporteuse a proposé, sur le sujet de la justice de transition, de prévoir par exemple des contributions d'experts et d'autres participants au groupe de travail qui connaissaient la situation dans une ou plusieurs régions précises, ou qui possédaient des compétences sur certaines instances particulières de justice de transition, qu'elles soient nationales, mixtes ou internationales, ou qui avaient une expérience sur des questions spécifiques

apparues dans différents contextes. Elle a aussi évoqué la possibilité de prendre contact avec des ONG et des universitaires travaillant dans ce domaine pour qu'ils puissent apporter une contribution à la prochaine session du groupe de travail.

68. De l'avis de M. Decaux, des informations émanant de commissions nationales vérité et réconciliation seraient aussi très utiles.

69. M^{me} Hampson a émis l'idée que les documents soumis par des ONG soient également présentés par un membre du groupe de travail. Elle a indiqué qu'elle établirait avec M. Cherif un document commun sur le droit à un recours utile dans le droit relatif aux droits de l'homme pour l'année prochaine. Elle a en outre demandé que l'on sollicite l'avis des organes conventionnels chargés des droits de l'homme avec lesquels aucun contact n'avait encore été pris à propos de l'objet de l'actuel document de travail, et que toute réponse de leur part soit adressée à M^{me} Hampson et M. Cherif avant la prochaine session du groupe de travail.

70. L'observateur du South Asia Human Rights Documentation Center a dit que les documents élaborés par l'ONU sur le sujet de la justice de transition seraient utiles comme documentation de base.

71. En réponse à une proposition de l'observatrice de Minnesota Advocates for Human Rights, la Présidente-Rapporteuse a demandé au Haut-Commissariat aux droits de l'homme de faire un exposé à la prochaine session du groupe de travail sur les travaux de l'ONU dans le domaine de la justice de transition, notamment sur les publications que le Haut-Commissariat avait établies dans ce domaine. Elle a en outre prié le Haut-Commissariat de préparer une compilation des documents pertinents des Nations Unies sur le sujet de la justice de transition. Elle a indiqué que le groupe de travail accueillerait avec intérêt toute proposition quant aux questions justifiant un approfondissement de la recherche et de l'analyse, du fait notamment que des experts du groupe de travail prévoyaient d'élaborer ultérieurement des documents sur la justice de transition.

72. Le Groupe de travail est convenu d'adopter l'ordre du jour provisoire ci-après pour la session suivante:

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Justice de transition.
4. Le droit à un recours effectif.
5. Questions diverses.
6. Ordre du jour provisoire de la session suivante.
7. Adoption du rapport.

**VI. ADOPTION DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL
À LA SOUS-COMMISSION**

73. Le 8 août 2005, le Groupe de travail a adopté à l'unanimité le présent rapport à la Sous-Commission. Il a décidé de demander à celle-ci de consacrer, à sa session de 2006, deux séances entières de trois heures chacune, plus une séance supplémentaire d'une heure, à l'adoption du rapport.
